

## AVIS PUBLIC D'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

En vertu de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et de l'article 431 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, directeur général par intérim et greffier-trésorier par intérim de la Municipalité de Roxton Pond, que le conseil municipal statuera sur la demande de dérogation mineure suivante lors de sa séance ordinaire qui se tiendra le 18 novembre 2025, à 19 h 30, au 901, rue St-Jean, à Roxton Pond.

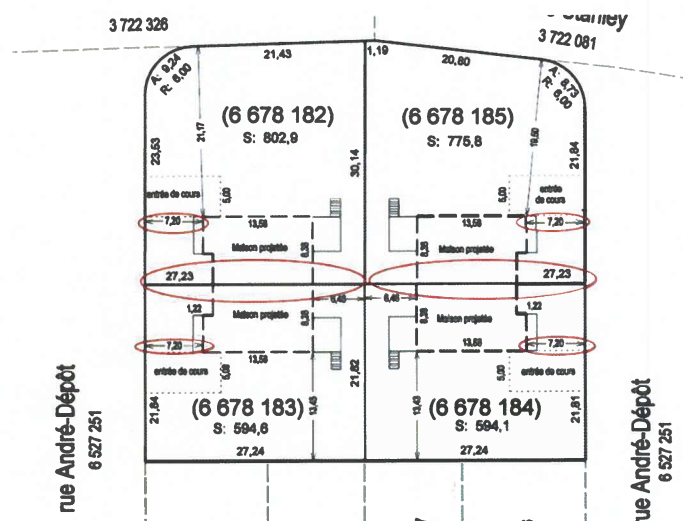
### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2025-00020 AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 12-14 ET AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 11-14

La présente demande concerne la propriété située au 354, rue Stanley, sur le lot 6 527 250 du cadastre du Québec, localisé dans la zone R-20 du plan de zonage du *Règlement de zonage n° 11-14*.

Cette demande vise à obtenir, par voie de résolution, l'autorisation d'implanter un projet de lotissement et de construction dérogeant aux dispositions suivantes du *Règlement de lotissement n° 12-14* et du *Règlement de zonage n° 11-14* :

1. Le futur lot 6 678 182 présenterait une profondeur de 27,23 mètres plutôt que de 30 mètres, telle qu'exigée à l'article 52 du *Règlement de lotissement n° 12-14* en vigueur. De plus, la future habitation unifamiliale jumelée projetée sur ce lot aurait une marge avant d'environ 7,20 mètres, au lieu de la marge avant minimale de 9 mètres prescrite à l'article 134 du *Règlement de zonage n° 11-14* en vigueur (en référence à l'annexe VII – Grille des usages et normes d'implantation);
2. Le futur lot 6 678 183 présenterait une profondeur de 27,23 mètres plutôt que de 30 mètres, telle qu'exigée à l'article 52 du *Règlement de lotissement n° 12-14* en vigueur. De plus, la future habitation unifamiliale jumelée projetée sur ce lot aurait une marge avant d'environ 7,20 mètres, au lieu de la marge avant minimale de 9 mètres prescrite à l'article 134 du *Règlement de zonage n° 11-14* en vigueur (en référence à l'annexe VII – Grille des usages et normes d'implantation);
3. Le futur lot 6 678 184 présenterait une profondeur de 27,23 mètres plutôt que de 30 mètres, telle qu'exigée à l'article 52 du *Règlement de lotissement n° 12-14* en vigueur. De plus, la future habitation unifamiliale jumelée projetée sur ce lot aurait une marge avant d'environ 7,20 mètres, au lieu de la marge avant minimale de 9 mètres prescrite à l'article 134 du *Règlement de zonage n° 11-14* en vigueur (en référence à l'annexe VII – Grille des usages et normes d'implantation);
4. Le futur lot 6 678 185 présenterait une profondeur de 27,23 mètres plutôt que de 30 mètres, telle qu'exigée à l'article 52 du *Règlement de lotissement n° 12-14* en vigueur. De plus, la future habitation unifamiliale jumelée projetée sur ce lot aurait une marge avant d'environ 7,20 mètres, au lieu de la marge avant minimale de 9 mètres prescrite à l'article 134 du *Règlement de zonage n° 11-14* en vigueur (en référence à l'annexe VII – Grille des usages et normes d'implantation).

La configuration des futurs lots 6 678 182 à 6 678 185 ainsi que l'emplacement des futures habitations unifamiliales jumelées sont illustrés ci-dessous sur l'extrait annoté du plan projet d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre M. Bruno Ravenelle, le 23 septembre 2025, et portant le numéro 12 374 de ses minutes.




Cette demande est étudiée en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures n° 22-14*, car elle déroge à une norme de zonage ainsi qu'à une norme de lotissement.

Toute personne intéressée peut transmettre ses représentations à la Municipalité et se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez communiquer avec M. Jean Bourret, directeur général par intérim et greffier-trésorier par intérim, par téléphone au 450 372-6875, poste 226, ou par courriel à l'adresse [voirie@roxtonpond.ca](mailto:voirie@roxtonpond.ca).

Donné à Roxton Pond, ce 28<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2025.

Le directeur général par intérim et greffier-trésorier par intérim,

  
Jean Bourret